
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2014

LE VINGT JUIN DEUX MILLE QUATORZE à 17 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2014

Date d'affichage : 13 juin 2014

Date d'envoi de la convocation : 13 juin 2014

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Jean-Jacques FOURNIÉ, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Evelyne BONNEAU, Juliette LOUIS, David BRIÈRE, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Laure BARBIER, Francis CAILLAUD, Paulette MICHEL, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET.

Arrivée de Thibaut SIMONIN à 17 h 45 après l'ouverture du scrutin.

Absents avec procuration :

Thibaut SIMONIN avec procuration à Denis DOLIMONT

Frédéric RÉAUD avec procuration à David BRIÈRE

Nicole GUIRADO avec procuration à Marie-France CHANGEUR

Nathalie CONTANT avec procuration à Benoît MIEGE-DECLERCQ

Michel TAMISIER avec procuration à Jean-Pierre COURALET

Annie LAMIRAUD a été nommée secrétaire de séance.

2014-06-01

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Nombre de délégués à élire : **15**

Nombre de suppléants à élire : **5**

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur **DOLIMONT Denis**, maire a ouvert la séance.

Madame **LAMIRAUD Annie** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **24** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : **BARBIER Laure, CHEMINADE Séverine, BAUER Robert et MICHEL Paulette**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **quinze** délégués et **cinq** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral)

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **deux** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	29

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
« Vivre Saint-Yrieix »	23	12	4
« Demain Saint-Yrieix pour les Sénatoriales »	6	3	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

La liste « **Demain Saint-Yrieix pour les Sénatoriales** » ne comportant que trois candidats sur la liste, le poste de délégué suppléant attribué à cette liste est déclaré vacant.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, dressé est clos, le vingt juin deux mille quatorze à dix-huit heures et trois minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

**MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-YRIEIX
POUR LE RATTACHEMENT DE LA REGION POITOU-CHARENTES
A L'AQUITAINE**

Considérant la nécessité de poursuivre la réforme territoriale visant à clarifier tant l'organisation de nos régions, que les compétences exercées par l'Etat et les différentes collectivités,

Considérant les annonces du Président de la République sur le redécoupage des régions et notamment celles concernant la fusion de la Région Poitou-Charentes avec les Régions Centre et Limousin,

Considérant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales et l'absence de concertation préalable avec les élus des territoires concernés et la population,

Considérant la nature des liens, amicaux mais relativement peu développés, qui unissent les territoires Picto-Charentais aux territoires de la Région Centre,

Considérant, à l'inverse, les liens qui unissent concrètement la Région Poitou-Charentes à l'Aquitaine, à la fois historiques, géographiques, administratifs, juridictionnels, culturels, économiques... et les enjeux d'avenir qui se sont construits au fil des années,

Les élus de Saint-Yrieix, réunis ce jour vendredi 20 juin 2014 en séance du Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et une abstention :

- Affirment leur volonté de voir aboutir une réforme territoriale cohérente et de nature à bénéficier tant aux territoires qu'à leurs habitants,
- regrettent profondément de n'avoir, à aucun moment, été consultés en amont des annonces de l'Etat,
- s'interrogent sur les méthodes employées et les critères retenus pour aboutir à la décision d'un rapprochement des régions Centre, Limousin et Poitou-Charentes,
- rappellent leur souhait d'éviter toute scission du Poitou-Charentes,
- réitèrent avec force leur profonde volonté d'opérer la fusion des régions Poitou-Charentes et Aquitaine, souhait qui semble par ailleurs recueillir un large assentiment parmi les populations concernées,
- soulignent la pertinence de ce rapprochement dans la mesure où les territoires Picto-Charentais, dans leur grande majorité, se tournent naturellement vers leurs voisins Aquitains et partagent des liens évidents qui justifient leur union,
- exigent que leurs voix d'élus de proximité, attentifs aux besoins de leurs territoires et aux attentes de leurs concitoyens, soient entendues au plus haut niveau de l'Etat,
- s'opposent fermement à la décision unilatérale d'un projet de mariage entre les Régions Centre, Poitou-Charentes et Limousin et se positionnent en faveur d'une grande et ambitieuse Région Sud-Ouest qui unirait le Poitou-Charentes et le Limousin à l'Aquitaine.